

Service vétérinaire – Environnement
10 Boulevard Gaston Doumergue
BP 76315
44200 Nantes

Nantes, le 21/07/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/07/2022

Contexte et constats

Publié sur



VALDIS

La Grand'Lande
44520 ISSE

Références : 2022-02556

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/07/2022 dans l'établissement VALDIS implanté La Grand'Lande 44520 ISSE. L'inspection a été annoncée le 21/06/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VALDIS
- La Grand'Lande 44520 ISSE
- Code AIOT dans GUN : 0054402245
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED - MTD

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Achèvement en cours de la mise en place des MTD conformément au dossier de réexamen et selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 17/12/2019

Mise en service rapide de la nouvelle fosse de stockage afin de disposer des capacités suffisantes de stockage du digestat cet hiver conforme aux volumes prévisionnels proposés par l'exploitant.

Transmission du document technique justifiant le suivi des épandages de digestat sur les parcelles de référence avant la fin du mois d'octobre 2022

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : ECHEANCES des travaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/02/2021, article Article 9-1
Thème(s) : Situation administrative, Échéance de l'arrêté préfectoral
Prescription contrôlée : Les délais de mise en conformité des installations indiqués dans le présent arrêté sont repris dans le tableau annexé à l'article ci dessous : Art 1-1-7-2 : réalisation de la mise en service d'une cuve de stockage étanche de biogaz C10Bis: 30/09/2021 Art 3-3 : Diagnostic des émissions atmosphériques et renforcement des capacités de traitement des émissions suite aux conclusions de cette étude : 01/10/2021
Constats : Retard des travaux et mise en service du C10 Bis en novembre 2022 Transfert du séparateur FAN fin 2022 dans le local « soupe » et réalisation de l'étude de dispersion à l'issue des travaux et de la mise en service de ces nouveaux équipements (fin d'année 2022).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Origine des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/02/2021, article Art 2-3-1
Thème(s) : Situation administrative, Origine des déchets
Prescription contrôlée : Les déchets proviennent des régions de Pays de Loire, Bretagne, Centre-Val de Loire, Normandie et Nouvelle Aquitaine. Des déchets d'autres régions peuvent être traités sur l'installation uniquement sur justification de l'absence de possibilité de valorisation sur la région d'origine .
Constats : Transmission des données dans le rapport annuel 2021. Zone de chalandise conforme aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 23/02/2021 après clarification des "centres de transfert", indiqués sur le document (p3).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Bilan des épandages

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/02/2021, article Art 5-3-12
Thème(s) : Situation administrative, Zone d'épandage autorisée
Prescription contrôlée : L'épandage sera réalisé uniquement sur les terres épandables sur les commune et les parcelles détaillées en annexe 2. En cas de révision de l'étude préalable, les évolutions seront portées à la connaissance du préfet et l'annexe 2 modifiée le cas échéant.
Constats : Projet de modification du plan d'épandage validé en 2021 par le service d'IIC. Prévoir la transmission d'un document de mise à jour conforme aux dispositions de l'arrêté préfectoral avant l'intégration de nouveaux exploitants dans le parcellaire du plan d'épandage, conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 02/02/1998 modifié et de l'article 5-3-11 de l'arrêté préfectoral du 23/02/2021 avant la réalisation des épandages sur de nouveaux ilots.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Surveillance des parcelles de référence

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/02/2021, article Art 5-3-11
Thème(s) : Risques chroniques, Zones d'épandage autorisées
Prescription contrôlée : Les sols sont analysés sur chaque point de référence tels que déterminé dans l'étude préalable à l'épandage : après l'ultime épandage , sur le ou les points de référence, en cas d'exclusion du périmètre d'épandage de la ou les parcelles sur lesquelles ils se situent ; - au minimum tous les 10 ans.
Constats : Rédaction en cours d'un dossier de suivi des épandage sur les parcelles de références. Ce dossier devra répondre aux dispositions de l'article 5-3-11 (parcelles après un ultime épandage et suivi des parcelles + 10 ans) et être transmis au service d'IIC au plus tard dans 5 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/02/2021, article Art 4-1
Thème(s) : Situation administrative, Origine des approvisionnement
Prescription contrôlée : Consommation autorisée annuelle par le réseau public 29200m3/an
Constats : Année 2021: consommation d'eau du réseau public (28705m3: +50%/2019). Valeur conforme aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 23/02/2021, malgré un tonnage de déchets traité inférieur aux volumes maximaux autorisés par l'arrêté préfectoral.
Observations : Etudier la faisabilité d'une substitution d'une partie de ce volume d'eau du réseau par l'intégration de la ressource généré par la station d'épuration de SARVAL-QUEST pour permettre une économie d'eau consommée sur le réseau dans le process.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Rejet des eaux usées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/02/2021, article Art 4-2
Thème(s) : Situation administrative, Modification du fonctionnement
Prescription contrôlée : transfert des eaux de lavage des conteneurs et des eaux usées vers la station d'épuration de SARVAL-QUEST
Constats : Arrêt du transfert des eaux de lavage vers la station de traitement SARVAL-QUEST. Prise en compte des nouveaux volumes dans la gestion prévisionnelle du digestat en 2022 malgré l'absence de mise en service du stockage étanche couvert C10 Bis (novembre 2022)
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Stockage biogaz avant torchère

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article Art 10
Thème(s) : Risques accidentels, Destruction du biogaz
Prescription contrôlée : Pour l'ensemble des installations, des mesures de gestion, actualisées chaque année en fonction des quantités traitées et des équipements installés, sont définies et annexées au programme de maintenance préventive visé à l'article 39, pour faire face à un éventuel pic de production. Ces mesures prévoient le stockage temporaire d'une quantité de biogaz déterminée en fonction de la documentation fournie par les constructeurs des installations. Cette quantité ne peut être inférieure à 6 heures de production nominale, ou 3 heures pour les installations disposant d'une torchère installée à demeure, dans la limite de 5 tonnes.
Constats : Le temps de stockage de 3 heures de production de biogaz n'est pas démontré. le document "CALCUL DU VOLUME GAZ STOCKE TEMPORAIRE.pdf" transmis à l'inspection ne fait pas état du volume de stockage disponible en complément du volume moyen (seulement du volume total). Une justification du respect de cet article devra être transmise : delta entre le volume de remplissage à "régime normal" et le volume de remplissage maxi.
Observations : Si le dispositif de fonctionnement de la torchère et de son asservissement par l'exploitant doit être adapté, l'exploitant en informera l'inspection des installations classées (pression de service de la torchère).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Canalisations des rejets gazeux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article Annexe 2 : MTD (management environnemental et surveillance applicables aux installations de traitement des déchets)
Thème(s) : Autre, Inventaire
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour, dans le cadre du système de management environnemental, un inventaire des flux d'effluents aqueux et gazeux, comprenant les informations, proportionnées à la taille de l'installation, aux activités mises en œuvre ainsi qu'à la nature et à la quantité des déchets réceptionnés et traités
Constats : Installation de deux nouveaux exutoires d'air dans les bâtiments : -Local déconditionnement; -Futur local soupe (FAN).
Observations : Confirmer l'intégration de ces 2 équipements dans la prochaine Etude de Dispersion. Le système de management environnemental devra intégrer ces deux nouveaux équipements dans le dispositif de suivi des odeurs mis en œuvre par l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Comptage du biogaz

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article Art 12
Thème(s) : Situation administrative, Comptage du biogaz
Prescription contrôlée : L'installation est équipée d'un dispositif de mesure de la quantité de biogaz produit et de la quantité de biogaz valorisé ou détruit. Ce dispositif est vérifié a minima une fois par an par un organisme compétent. Les quantités de biogaz mesurées et les résultats des vérifications sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Absence de dispositif de mesure de la quantité de biogaz détruit, mais compteur de biogaz valorisé. Valorisation du biogaz en fonction du temps et de la puissance des moteurs de cogénération. Absence de compteurs en sortie des équipements de méthanisation (Post digesteurs et C10 Bis)
Observations : Complexité de la mise en place d'un compteur biogaz sur la torchère. La nécessité de disposer d'une canalisation adaptée découverte pour la mise en place de cet équipement induirait la révision de l'étude de dangers pour en préciser le fonctionnement (création de nouvelles zones ATEX). La DDPP prendra l'attache de l'INERIS concernant l'interprétation de cet article.
Type de suites proposées : Sans suite, dans l'attente d'instruction complémentaires
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Astreinte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 50 bis
Thème(s) : Actions nationales 2022, Gestion d'exploitation
Prescription contrôlée : Une astreinte opérationnelle vingt-quatre heures sur vingt-quatre est organisée sur le site de l'installation. L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'un service de maintenance et de surveillance du site composé d'une ou plusieurs personnes qualifiées, désignées par écrit par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients induits et des produits utilisés ou stockés dans l'installation. Ce service pourra être renforcé par du personnel de sous-traitance qualifié. Cette sous-traitance est obligatoire dès lors que l'exploitant n'a désigné, hors sous-traitance, qu'une seule personne pour la surveillance du site. Lorsque la surveillance de l'exploitation est indirecte, celle-ci est opérée à l'aide de dispositifs connectés permettant au service de maintenance et de surveillance d'intervenir dans un délai de moins de 30 minutes suivant la détection de gaz, de flamme, ou de tout phénomène de dérive du processus de digestion ou de stockage du percolat susceptible de provoquer des déversements, incendies ou explosions. L'organisation mise en place est notifiée à l'inspection des installations classées.
Constats : Présence d'opérateurs sur site en 3x8 en semaine et présence d'un gardien le week-end. Vidéosurveillance et report d'alarme par téléphone d'astreinte. Délai d'intervention sur site des personnes d'astreinte <30mn. Absence de formalisation écrite notifiée à l'inspection des installations classées.
Observations : Prévoir retour écrit des consignes d'astreintes mises en oeuvre
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Programme de maintenance préventive

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 39

Thème(s) : Actions nationales 2022, Gestion d'exploitation

Prescription contrôlée :

Un programme de maintenance préventive et de vérification périodique des canalisations, du mélangeur et des principaux équipements intéressant la sécurité (alarmes, détecteurs de gaz, injection d'air dans le biogaz...) et la prévention des émissions odorantes est élaboré avant la mise en service de l'installation.

Ce programme est périodiquement révisé au cours de la vie de l'installation, en fonction des équipements mis en place. Ce programme inclut notamment, y compris pour les installations existantes dès la publication de cet arrêté, la maintenance des soupapes par un nettoyage approprié, y compris le cas échéant de la garde hydraulique, le contrôle des capteurs de pression ainsi que leur étalonnage régulier sur des plages de mesures adaptées au fonctionnement de l'installation, et le contrôle semestriel de l'étanchéité des équipements (par exemple, système d'ancrage du stockage tampon de biogaz, joints des hublots, introduction dans un ouvrage, trappes d'accès et trous d'hommes) vis-à-vis du risque de corrosion. La pression de tarage de chaque soupape est recensée dans le programme de maintenance préventive.

Dans le cas des installations de méthanisation par voie solide ou pâteuse nécessitant des opérations répétées de chargement et de déchargement de matières, la vérification de l'étanchéité des équipements est opérée à chaque manipulation ou a minima sur une base mensuelle. Après deux ans de fonctionnement de l'installation, l'exploitant effectue un contrôle des systèmes de recirculation du percolat et un curage de la cuve de stockage associée. Cette fréquence peut ensuite être adaptée, elle est alors portée au programme de maintenance préventive. L'exploitant réalise en outre un contrôle de la fiabilité des analyseurs de gaz installés (CH₄, O₂) à une fréquence semestrielle.

Toutes les installations électriques sont maintenues en bon état et sont vérifiées par une personne compétente selon une périodicité adéquate fixée par le programme de maintenance préventive, ainsi que lors de leur mise en service ou de leur modification. Les rapports de ces vérifications sont tenus à la disposition des installations classées.

Constats : Incomplétude du programme de maintenance préventive et de vérification périodique des équipements (exemple joints des canalisations biogaz...).

Observations : Prévoir l'actualisation du programme de maintenance préventive et de vérification périodique lors du déploiement du système de management environnemental. (MTD1, voir annexe 2 -I de l'arrêté ministériel du 17/12/2019)

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Formation des personnes intervenant sur site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 22

Thème(s) : Actions nationales 2022, Gestion d'exploitation

Prescription contrôlée :

Avant le premier démarrage des installations, l'exploitant et son personnel, y compris le personnel intérimaire, sont formés à la prévention des nuisances et des risques générés par le fonctionnement et la maintenance de l'installation, à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et à la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Les formations appropriées pour satisfaire ces dispositions sont dispensées par des organismes reconnus ou des personnels compétents sélectionnés par l'exploitant. Le contenu des formations est décrit et leur adéquation aux besoins et aux équipements installés est justifiée. La formation initiale mentionnée à l'alinéa précédent est délivrée à toute personne nouvellement embauchée. Elle est renouvelée selon une périodicité spécifiée par l'exploitant et validée par les organismes ou personnels compétents ayant effectué la formation initiale. Le contenu de cette formation peut s'appuyer sur des guides faisant référence.

A l'issue de chaque formation, les organismes ou personnels compétents établissent une attestation de formation précisant les coordonnées du formateur, la date de réalisation de la formation, le thème, le contenu de la formation et sa durée en heures. Cette attestation est délivrée à chaque personne ayant suivi les formations.

Avant toute intervention, les prestataires extérieurs sont sensibilisés aux risques générés par leur intervention. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents attestant du respect des dispositions du présent article.

Constats : Réalisation d'une formation des opérateurs sur site par l'équipe QHSE de VALDIS.
Réalisation des points réguliers de formation interne des opérateurs et vérification in situ des consignes de sécurité et de suivi des opérateurs.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Consignes et signalétiques relatives aux risques d'incendie et d'explosion

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 8

Thème(s) : Actions nationales 2022, Gestion d'exploitation

Prescription contrôlée :

Des consignes relatives à la prévention des risques sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Elles font l'objet d'une communication au personnel permanent ainsi qu'aux intérimaires et personnels entreprises extérieures appelés à intervenir sur les installations. Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf délivrance préalable d'un permis de feu ;
- l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation d'un permis d'intervention pour les parties concernées de l'installation ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ainsi que les conditions de destruction ou de relargage du biogaz ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses, et notamment du biogaz ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 39 ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, du personnel d'astreinte visé à l'article 50 bis, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

L'exploitant justifie la conformité avec les prescriptions du présent article en listant les consignes qu'il met en place et en faisant apparaître la date de dernière modification de chacune.

Constats :

Présence de consignes relatives à la prévention des risques affichées dans le bureau technique;

Absence de brûlage à l'air libre le jour de l'inspection;

Respect des procédures de déclaration suite à l'incident du 24 mars 2022 (Information du service IC);

Absence d'actualisation concernant les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte définies en 2020 (mode opératoire MET-S-MO-03V)

Absence d'affichage concernant les règles de sécurité dans les zones à risques insuffisant: à compléter à l'entrée du site à destination du personnel "extérieur"

Observations : Absence de vérification "in situ" de la présence des documentaires des points suivants:

- synthèse des consignes de sécurité en place dans l'établissement, actualisé à la date de dernière modification de chacune des ces consignes ;
- procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ainsi que les conditions de destruction ou de relargage du biogaz ;
- mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses, et notamment du biogaz ;
- modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 39 ;
- procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, du personnel d'astreinte visé à l'article 50 bis, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- instructions de maintenance et de nettoyage ;

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Destruction du biogaz

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 10 (sauf alinéa 4)

Thème(s) : Actions nationales 2022, Risques d'incendie et d'explosion

Prescription contrôlée :

L'installation dispose d'un équipement de destruction du biogaz produit en cas d'indisponibilité temporaire des équipements de valorisation du biogaz. Cet équipement est présent en permanence sur le site et est muni d'un arrête-flammes. Les équipements disposant d'un arrête-flammes conçu selon les normes NF EN ISO 16852 (de janvier 2017) ou NF ISO 22580 (de décembre 2020) sont présumés satisfaire aux exigences du présent article.

Dans le cas de l'utilisation d'une torchère, l'étude d'impact devra en préciser les règles d'implantation et de fonctionnement. Notamment, les torchères installées doivent être mises en route avant le remplissage total des unités de stockages de biogaz. Dans le cas d'une torchère asservie, l'exploitant tient à disposition de l'inspection les pressions de service de la torchère et d'ouverture des soupapes.

Pour les installations existantes au 1er juillet 2021, dans le cas où cet équipement n'est pas présent en permanence sur le site, l'installation dispose d'une capacité permettant le stockage du biogaz produit jusqu'à la mise en service de cet équipement. L'exploitant définit dans un plan de gestion, au plus tard le 1er janvier 2022, les mesures de gestion associées à ces situations d'indisponibilités et garantissant la limitation de la production et un stockage du biogaz compatible avec le délai maximal de disponibilité de ses moyens de destruction ou de valorisation de secours. Ce délai ne peut être supérieur à 6 heures.

Lorsque le torchage s'avère nécessaire en cas de dépassement de la capacité établie au précédent alinéa, la durée de torchage est recensée et versée au programme de maintenance préventive. Si dans le cours d'une année, et à l'exception des opérations de maintenance et des situations accidentelles liées à l'indisponibilité du réseau de valorisation en sortie d'installation, il est recensé plus de trois événements de dépassement de capacité de stockage ayant impliqué l'activation durant plus de 6 heures d'une torchère ou à défaut d'une soupape de décompression, l'exploitant communique à l'inspection des installations classées un bilan de ces événements, une analyse de leurs causes et des propositions de mesures correctives de nature à respecter les dispositions du précédent alinéa.

Constats : Torchère sur site, temps de torchage enregistré

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Zones à atmosphères explosives (ATEX)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 36 :- Alinéa 1- Alinéa 2- Alinéa 4, phrase 1- Alinéa 6

Thème(s) : Actions nationales 2022, Risques d'incendie et d'explosion

Prescription contrôlée :

L'exploitant identifie les zones présentant un risque de présence d'atmosphère explosive, qui peut également se superposer à un risque toxique. Ce risque est signalé et, lorsqu'elles sont confinées (local contenant notamment des canalisations de biogaz), ces zones sont équipées de détecteurs fixes de méthane ou d'alarmes. Une alarme sonore et visuelle est mise en place pour se déclencher lors d'une détection supérieure ou égale à 10 % de la limite inférieure d'explosivité du méthane.

Le risque d'explosion ou toxique est reporté sur un plan général des ateliers et des stockages, affiché à l'entrée de l'unité de méthanisation, et indiquant les différentes zones correspondant à ces risques. Dans chacune des zones ATEX, l'exploitant identifie les équipements ou phénomènes susceptibles de provoquer une explosion ou un risque toxique et les reporte sur le plan ainsi que dans le programme de maintenance préventive visé à l'article 39.

Les installations électriques des dispositifs de ventilation et de sécurité (torchère notamment) de l'installation (y compris celles relatives aux locaux de cogénération et/ ou d'épuration) et les équipements nécessaires à sa surveillance sont raccordées à une alimentation de secours électrique.

L'exploitant assure ou fait effectuer la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple, alarmes, détecteurs de gaz, injection d'air dans le biogaz...).

Constats :

Identification des zones ATEX sur un plan, suite à la précédente inspection de l'installation.

Absence d'un plan général des ateliers et des stockages, affiché à l'entrée de l'unité de méthanisation, indiquant les différentes zones correspondant à ces risques.

Absence de vérification "in situ" de la présence d'une alimentation de secours électrique concernant le fonctionnement des équipements électriques des dispositifs de ventilation et de sécurité des locaux de cogénération et/ ou d'épuration et les équipements nécessaires à leur surveillance (ATEX).

Maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie réalisée par prestataires extérieurs.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Phase de démarrage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 26
Thème(s) : Actions nationales 2022, Risques d'incendie et d'explosion
Prescription contrôlée : Lors du démarrage ou du redémarrage ainsi que lors de l'arrêt ou de la vidange de tout ou partie de l'installation, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter les risques de formation d'atmosphères explosives. Il établit une consigne spécifique pour ces phases d'exploitation, à partir des consignes proposées et explicitées par le concepteur des installations. Cette consigne spécifie notamment les moyens de prévention additionnels, du point de vue du risque d'explosion, que l'exploitant met en œuvre pendant ces phases transitoires d'exploitation. Pendant ces phases, toute opération ou intervention de nature à accentuer le risque d'explosion est interdite.
Constats : Absence de procédure dans le cadre de la vidange du C10Bis.
Observations : Procéder à la rédaction d'une procédure avant la mise en service du C10Bis concernant aptitude de fonctionnement (capacité de stockage de digestat) vis à vis du risques de formation de zones ATEX en période de remplissage.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Raccords des tuyauteries de biogaz

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 34
Thème(s) : Actions nationales 2022, Risques d'incendie et d'explosion
Prescription contrôlée : Les raccords des tuyauteries de biogaz et de biométhane sont soudés lorsqu'ils sont positionnés dans ou à proximité immédiate d'un local accueillant des personnes, autre que le local de combustion, d'épuration ou de compression. S'ils ne sont pas soudés, une détection de gaz est mise en place dans le local (une alarme sonore et visuelle est mise en place pour se déclencher lors d'une détection supérieure ou égale à 10 % de la limite inférieure d'explosivité du méthane). Les canalisations de biogaz et de biométhane ne passent pas dans des zones confinées. Si cela n'est pas possible, notamment pour les installations existantes, une information de risque appropriée est réalisée et une ventilation appropriée est installée dans les zones confinées. Les conduites de biogaz et le système de condensation du biogaz doivent être à l'épreuve du gel.
Constats : Absence de passage des canalisations de transport de biogaz dans les locaux (zones confinées)
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 42, sauf :- Point I, alinéa 5, phrase 1- Point I, alinéa 6- Point II, alinéa 4

Thème(s) : Actions nationales 2022, Risques de pollution des milieux

Prescription contrôlée :

I.-Tout stockage de matière entrantes ou de digestats liquides, ou de matière susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols, y compris les cuves à percolat, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

-100 % de la capacité du plus grand réservoir ;

-50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

II.-La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

III.-A l'exception des installations de méthanisation par voie solide ou pâteuse pour lesquelles les dispositions suivantes ne sont applicables qu'aux rétentions associées aux cuves de percolat, les rétentions sont pourvues d'un dispositif d'étanchéité répondant à l'une des caractéristiques suivantes :

-un revêtement en béton, une membrane imperméable ou tout autre dispositif qui confère à la rétention son caractère étanche. La vitesse d'infiltration à travers la couche d'étanchéité est alors inférieure à 10⁻⁷ mètres par seconde.

-une couche d'étanchéité en matériaux meubles telle que si V est la vitesse de pénétration (en mètres par heure) et h l'épaisseur de la couche d'étanchéité (en mètres), le rapport h/ V est supérieur à 500 heures. L'épaisseur h, prise en compte pour le calcul, ne peut dépasser 0,5 mètre.

Ce rapport h/ V peut être réduit sans toutefois être inférieur à 100 heures si l'exploitant démontre sa capacité à reprendre ou à évacuer le digestat, la matière entrante et/ ou la matière en cours de transformation dans une durée inférieure au rapport h/ V calculé.

L'exploitant s'assure dans le temps de la pérennité de ce dispositif. L'étanchéité ne doit notamment pas être compromise par les produits pouvant être recueillis, par un éventuel incendie ou par les éventuelles agressions physiques liées à l'exploitation courante.

IV.-Le cas échéant, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

V.-Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

VI.-Pour les installations dont le dossier complet de demande d'autorisation a été déposé avant le 1er juillet 2021, l'exploitant recense dans un délai de deux ans à compter de cette date les rétentions nécessitant des travaux d'étanchéité afin de répondre aux exigences des dispositions du présent article. Il planifie ensuite les travaux en quatre tranches, chaque tranche de travaux couvrant au minimum 20 % de la surface totale des rétentions concernées. Les tranches de travaux sont réalisées au plus tard respectivement quatre, six, huit et dix ans après le 1er juillet 2021.

Constats : Vidange régulière des rétentions des eaux pluviales s'y versant.

Absence d'étanchéité de la géomembrane destinée à la collecte des eaux d'extinction en cas de sinistre incendie(Dégradation par végétation arbustive)

Absence de confinement permanent du réseau des eaux pluviales

Absence de mise à jour de la procédure du confinement de l'établissement en cas de déversement accidentel de matières risque pollution des eaux pluviales (MET-S-MO-03V)

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Isolement des eaux accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 43, sauf alinéas 1

Thème(s) : Actions nationales 2022, Risques de pollution des milieux

Prescription contrôlée :

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne dans des bâtiments couverts, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.

En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif d'obturation à déclenchement automatique ou commandable à distance pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées.

Ces dispositifs permettant l'obturation des différents réseaux (eaux usées et eaux pluviales) sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou les épandages accidentels. Ils sont clairement signalés et facilement accessibles et peuvent être mis en œuvre dans des délais brefs et à tout moment. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Cette consigne est affichée à l'accueil de l'établissement.

En l'absence de pollution préalablement caractérisée, les eaux confinées qui respectent les limites autorisées à l'article 44 peuvent être évacuées vers le milieu récepteur. Lorsque ces limites excèdent les objectifs de qualité du milieu récepteur visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement, les eaux confinées ne peuvent toutefois être rejetées que si elles satisfont ces objectifs. Dans le cas contraire, ces eaux sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Constats : Absence d'actualisation de la procédure de gestion des eaux pluviales et de confinement de l'installation en cas de déversement accidentelle de matières (risque de pollution du réseau pluvial) établie en 2020: MAT-S-MA-03V.

Défaut de connaissance par le personnel rencontré du fonctionnement des circuits et vannes d'évacuation des eaux pluviales.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Gestion des nuisances odorantes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 29, sauf :- alinéa 4- alinéa 13- alinéa 15

Thème(s) : Actions nationales 2022, Odeurs

Prescription contrôlée :

L'exploitant conçoit et gère son installation de façon à prendre en compte et à limiter les nuisances odorantes, et éviter l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert.

Il réalise à cet effet un dossier consacré à cette problématique, joint au programme de maintenance préventive visé à l'article 39, qui comporte notamment la liste des principales sources d'émissions odorantes vers l'extérieur, qu'elles soient continues ou discontinues, et qui mentionne le débit d'odeur correspondant.

L'exploitant d'une installation dotée d'équipements de traitement des odeurs, tels que laveurs de gaz ou biofiltres, procède au contrôle de ces équipements au minimum une fois tous les trois ans. Ces contrôles, effectués en amont et en aval de l'équipement, sont réalisés par un organisme disposant des connaissances et des compétences requises ; ils comportent a minima la mesure des paramètres suivants : composés soufrés, ammoniac et concentration d'odeur. Les résultats de ces contrôles, précisant l'organisme qui les a réalisés, les méthodes mises en œuvre et les conditions dans lesquelles ils ont été réalisés, sont reportés dans le dossier mentionné à l'article 39.

L'exploitant tient à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des éventuelles plaintes qui lui sont communiquées, comportant les informations nécessaires pour caractériser les conditions d'apparition des nuisances ayant motivé la plainte : date, heure, localisation, conditions météorologiques, correspondance éventuelle avec une opération critique.

Pour chaque événement signalé, l'exploitant identifie les causes des nuisances constatées et décrit les mesures qu'il met en place pour prévenir le renouvellement des situations d'exploitation à l'origine de la plainte.

L'exploitant tient à jour et joint au dossier mentionné à l'article 39 un cahier de conduite de l'installation sur lequel il reporte les dates, heures et descriptifs des opérations critiques réalisées.

En cas de plainte, le préfet peut exiger la production, aux frais de l'exploitant, d'un nouvel état des perceptions olfactives présentes dans l'environnement. Les mesures d'odeurs et d'intensité odorante réalisées selon les méthodes normalisées de référence sont présumées satisfaire aux exigences énoncées au présent article. Ces méthodes sont fixées dans un avis publié au Journal officiel.

Constats : Transmission des données de l'autocontrôle de du système de traitement d'air (charbon actif) réalisé le 13/01/2022.

Nouvelle étude de dispersion des odeurs prévue le 7 décembre 2022 pour Valdis.

Suivi des plaintes pour odeurs : registre 2022 faisant apparaître 2 signalements en lien possible avec l'activité de méthanisation, plus particulièrement l'épandage du digestat. A cet effet, un prestataire est chargé d'épandre mais ce sont les agriculteurs qui doivent procéder à l'enfouissement derrière. Ce point n'est pas vérifié par Valdis (en fonction des terres concernées par cette possibilité d'enfouissement).

Observations : Mise en place d'une évacuation centralisée dans local déconditionnement

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Rupture canalisation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/09/2020, article R 512-69
Thème(s) : Risques accidentels, renforcement des mesures de fonctionnement
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.
Constats : Déclaration par l'exploitant d'un incident le 25/03/2022 survenu le 24/03/2022: rupture d'une canalisation souterraine lors du transfert de digestat vers la lagune déportée vers 0H30. Déversement de 180m3 de digestat. Remise en état de l'équipement et de la parcelle (prairie). Absence de pollution du Don. Création d'une procédure de sécurisation du transfert du digestat par l'exploitant.
Observations : Transmission procédure contresignée SARVAL-VALDIS à l'Inspection des IC.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet